



# Lettre aux confrères

Avocats, place de nos jeunes Confrères

**L**es jeunes avocats sont l'avenir de la profession. Cela va sans dire. Mais, nous faisons le constat amer, qu'aujourd'hui encore, beaucoup sont entrés dans le métier pétris d'illusions. Le jeune Confrère devra, dès les premiers pas, faire un choix déterminant entre deux types d'exercice du droit : collaboration libérale ou salariée.

L'article 14 du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat vient rappeler cet impératif : la première collaboration est « un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats ». La seconde « est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail ». Mais l'article ne dit pas les difficultés de l'un comme de l'autre.

Qu'importe la collaboration choisie, les jeunes confrères doivent garder à l'esprit que le métier est exigeant. La clientèle, les victoires, le respect et la notoriété se méritent. A Paris, comme en province, la concurrence reste féroce. Nous ne pourrions que conseiller à nos jeunes Confrères de s'armer de courage, et de patience.

Que l'on se rassure, le droit est une discipline passionnante. Ne l'oublions pas. Mais sans conseils ou écoute des Confrères expérimentés, certains de nos jeunes avocats raccrocheront à jamais leur robe. Ils ont besoin de nous, comme le droit aura besoin d'eux à l'avenir...

Bonne lecture

## Profession : pour information...

*Elections ordinales.* Les 10 et 11 décembre prochains seront confirmés les avocats à la succession du bâtonnier et du vice-bâtonnier. Les Confrères seront aussi appelés à élire les 14 nouveaux membres du Conseil de l'Ordre. Julie Convain et Rabah Hached se présentent, cette année, à vos suffrages.

*Avocats dans la Cité.* Du 5 au 13 octobre dernier, s'est tenue la deuxième édition de l'Avocat dans la Cité. L'occasion offerte aux citoyens, aux écoles et aux entreprises (TPE/PME) de mieux comprendre le fonctionnement de la justice.

*Secret professionnel.* En 1985, un consensus établi par le Bâtonnier Lafarge avec la D.G.I. obligeait la présence du bâtonnier pour protéger le secret professionnel, lors des perquisitions dans les cabinets d'avocats. La commission des lois du 13 septembre 2013 a limité le filet protecteur de la loyauté de la preuve, et supprimé la présence du bâtonnier.

*Réforme de la naturalisation.* Le 28 août dernier, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a présenté un décret modifiant les modalités d'instructions des demandes de naturalisation. La naturalisation entrera de nouveau dans le cadre d'un parcours d'intégration.

## Direction

**Directeur de la rédaction :**  
**Maître Rabah Hached**

## Sommaire

### Profession :

- Elections ordinales.
- Avocats dans la Cité.
- Secret professionnel.
- Réforme de la naturalisation.

### Droit de la famille

- Séparation et indemnité compensatrice.

### CEDH

- Violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

### Droit des étrangers

- Commerçant étranger.

### Droit du travail

- Bilan de compétences.

### Droit de l'arbitrage international

- Sentences arbitrales rendues à l'étranger et contrariété de l'ordre public international.

### Coopération France-Algérie

- Signature de deux importants contrats entre Schneider Electric Algérie et deux entreprises privées algériennes.

### Publication

- H.J. Nougéin, R. Dupeyré, *Règles et pratiques du droit français de l'arbitrage*, Lextenso éditions, Gazette du Palais 2012.

### Agenda

- Compte-rendu : 4<sup>e</sup> édition des journées d'études Issad sur l'arbitrage.
- Compte-rendu : Collaboration, installation, association : échanges d'expériences et réflexions sur le statut de collaborateur.

### Coup de coeur

- Un an déjà...

**Vous souhaitez réagir**

[hachednewsletter@yahoo.fr](mailto:hachednewsletter@yahoo.fr)

## Droit de la famille

*Epoux séparé ayant financé seul le bien familial : peut-on demander une indemnité compensatrice ?*

♣ Cour de Cass., 1<sup>re</sup> ch. civ, 25 septembre 2013, pourvoi n°12-21.892

Dans cette affaire, la question posée était relative à la contribution aux charges du mariage, constituée par le financement par un époux séparé d'un logement familial indivis.

La Cour d'appel a déduit que l'époux pouvait demander le versement d'une indemnité compensatrice pour avoir financé seul l'acquisition du bien.

La Haute juridiction a confirmé que, le financement du logement familial peut relever des charges du mariage et qu'aucun compte ne saurait être fait entre époux sur le fondement de la présomption de la clause insérée dans le contrat de mariage, relative aux contributions de chaque époux aux charges du mariage.

La Cour de cassation a donc écarté la clause, en relevant que la présomption ainsi faite n'avait pas été débattue devant les juges du fond.

## Cour européenne des droits de l'homme

*Sur l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) :*

♣ Arrêt CEDH, du 10 octobre 2013, n°37640/11 (Pompey c/France)

Sur le fondement de l'article 6 §1 de la CEDH, les époux Pompey ont saisi la Cour européenne d'une requête contre la France, pour violation du droit d'accès à un tribunal.

En l'espèce, à la suite d'une liquidation judiciaire, les requérants doivent une importante somme d'argent. Cette dette fait suite d'un jugement rendu par le tribunal européen de 1<sup>re</sup> instance revêtu de l'exécution provisoire.

Les requérants n'ont pas exécuté ledit jugement et n'ont pas apporté la preuve de l'impossibilité de l'exécution dudit jugement. Par voie de conséquence, une radiation de leur appel a été ordonnée.

La Cour a motivé la radiation par l'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts recherchés. Les requérants n'ont pas prouvé l'impossibilité de l'exécution du jugement et encore moins les risques excessives qu'entraînerait l'exécution dudit jugement. Plus encore, les revenus fonciers des requérants étaient substantiels.

En conséquence, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6§1 de la CEDH.

## Droit des étrangers

*Du commerçant étranger*

- Le commerçant étranger réside en France

L'étranger s'il souhaite exercer une activité commerciale en France, doit détenir un titre de séjour commerçant. Il doit pour cela solliciter un visa long séjour (article L313-10-2 du CESEDA).

Le visa long séjour obtenu, l'étranger devra effectuer des démarches dans les deux mois de son arrivée en France, pour obtenir un titre de séjour. Etant entendu, la demande de visa doit contenir les éléments suivants : formulaires de demande de visa dûment rempli avec photos, casier judiciaire, déclaration de non faillite et éléments relatifs à l'activité professionnelle, (budget prévisionnel, bail commercial, caution...).

Dans un premier temps, un récépissé de demande de carte de séjour lui est délivré. La remise du titre de séjour temporaire en qualité de commerçant a lieu dans un second temps; après immatriculation de la société au registre de commerce (R.C.S.) et inscription auprès des organismes sociaux (URSSAF, R.S.I., etc.).

- Le commerçant exerce une activité sans y être domicilié

Le commerçant étranger exerçant une activité commerciale sans y être domicilié, doit faire une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'immatriculation au R.C.S. à la préfecture du département ou l'activité sera exercée.

Le déclarant est tenu de fournir les documents inhérents à son état civil, son casier judiciaire et les statuts de la société. En contrepartie, le Préfet lui remet un récépissé de déclaration.

Il est à noter que les ressortissants de l'Union européenne (U.E.) et de Suisse ne sont pas tenus par cette formalité.

## Droit du travail

*Le bilan de compétences*

Chaque salarié a droit à un congé de bilan de compétences (C.B.C.) de 24 heures (réparties sur un ou deux mois). Ce bilan permettra au salarié d'évaluer ses objectifs de carrière et de progression professionnelle.

Le bilan de compétences s'organise en trois moments : un entretien préliminaire au cours duquel un conseiller en explique les modalités, une phase dite d'investigation où il s'agit de faire le point sur ses motivations et possibilités d'évolution professionnelle, enfin une synthèse.

Selon que l'employé est en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) ou en contrat à durée déterminée (C.D.D.), la démarche n'est pas la même : pour un C.D.I vous devrez

justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans, dont douze mois au sein de votre entreprise actuelle. Pour un contrat en C.D.D., il faudra apporter la preuve d'une ancienneté de vingt-quatre mois (consécutifs ou non) en tant que salarié, au cours des cinq dernières années, dont quatre mois (consécutifs ou non) en C.D.D. lors des douze derniers mois.

Si chaque salarié peut effectuer une demande de congé de bilan de compétences, l'accord ne peut être donné qu'après la conclusion d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, le centre bilan et le financeur du bilan (employeur ou organisme collecteur des fonds de formation).

## Droit de l'arbitrage international

*Les sentences arbitrales rendues à l'étranger et la contrariété de l'ordre public international.*

L'article 1526 alinéa 1 du code de procédure civile, issu du décret 2011-48 du 13 janvier 2013, portant réforme de l'arbitrage prévoit que le recours formé contre une ordonnance d'exéquatur n'est plus suspensif, puisque le contrôle étatique sur la régularité de la sentence s'exerce par devant le tribunal de grande instance (T.G.I.).

Le juge de l'exéquatur exerce un rôle déterminant pour stopper l'application en France d'une sentence frauduleuse et non conforme à l'ordre public international.

Or, l'article 1516 du code de procédure civile, permet d'introduire une simple requête. Le juge de l'exéquatur doit rendre une ordonnance sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Le seul recours que la loi permet est la saisine du premier président de la cour d'appel. Il s'agit d'une procédure d'urgence, peu adaptée aux affaires complexes.

La question en suspend reste les garanties à apporter au justiciable français sur l'exéquatur des sentences arbitrales frauduleuses.

## Coopération France-Algérie

*Schneider Electric Algérie renforce sa collaboration avec l'Algérie*

Selon M. Christophe Bégat, PDG de Schneider Electric Algérie, sa filiale française en Algérie, a signé deux importants contrats de partenariat avec des entreprises privées algériennes, à Alger et à Bordj Bou Arréridj.

## Publication

*Henri-Jacques Nougéin, R. Dupeyré, Règles et pratiques du droit français de l'arbitrage, Lextenso éditions - Gazette du Palais, 2012.*

A l'heure où foisonnent les livres sur l'arbitrage, celui d'Henri-Jacques Nougéin et Romain Dupeyré, « Règles et pratiques du droit français de l'arbitrage », retient l'attention.

Henri-Jacques Nougéin et Romain Dupeyré proposent une approche de la matière selon une analyse article par article, des règles du Code de procédure civile, telles qu'elles résultent de la réforme du droit français de l'arbitrage introduite par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011.

Se sont plusieurs clefs d'entrées qui sont offertes au lecteur : par article, par thème et par ordre chronologique. Le lecteur appréciera tout particulièrement l'efficacité de l'ouvrage. L'apport pratique ressort des sujets d'analyse retenus, de la façon de les traiter (un langage simple et pédagogique) et par la présence d'encarts intitulés « clefs pratiques » où les auteurs proposent des recommandations, conseils, commentaires ou remarques qui sont à l'évidence le fruit de leur expérience professionnelle.

Tous les sujets sont abordés : régime du contrat d'arbitre, indépendance et impartialité de l'arbitre, rôles et pouvoirs du juge d'appui, statut des témoins, etc. Autant de questions que les auteurs ont le mérite d'aborder, sans a priori, et avec beaucoup de bon sens et pragmatisme.

## Agenda

Les 12 et 13 octobre derniers s'est déroulée la 4<sup>e</sup> édition des journées ISSAD sur l'arbitrage, à Alger, sous la direction de Maîtres Ali Haroun et Rabah Hached. Avocats, professeurs d'université et magistrats ont apporté un éclairage sur les évolutions du droit, utile aux chefs d'entreprises et aux professionnels du droit des deux rives de la Méditerranée. [L'intégralité du compte-rendu de ce colloque est disponible ici.](#)

Le 5 novembre dernier, l'association pour un Barreau Pluriel s'est réuni autour du thème « Collaboration, installation, association : échanges d'expériences et réflexions sur le statut de collaborateur ». [L'intégralité du compte-rendu de cette réunion-débat est disponible ici.](#)

## Coup de cœur

Le 22 octobre, Faustine Hached a soufflé sa première bougie. Une année passée auprès d'une famille aimante.



Novembre 2013 Newsletter n°9



**L'actu du droit  
décryptée**

CABINET D'AVOCATS

**HACHED**

79 rue de la santé, 75013 Paris  
Tél. : 01 44 18 95 26 - Fax : 01 73 02 00 91  
[www.cabinet-hached.net](http://www.cabinet-hached.net)

Prochain numéro le 12 mars 2014